



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

apprentis

Question écrite n° 10335

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les problèmes liés à la réduction du temps de travail pour les apprentis mineurs dans les entreprises artisanales du bâtiment ayant mis en oeuvre la réduction du temps de travail à 35 heures. L'article 2 de l'ordonnance du 22 février 2001 ainsi que la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 limitent la durée du travail effectif des travailleurs et des stagiaires mineurs à 7 heures par jour et à la durée hebdomadaire légale de 35 heures. A titre exceptionnel, l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail, peut accorder des dérogations dans la limite de 5 heures par semaine. La réduction du temps de travail à 7 heures par jour a des conséquences préjudiciables pour les artisans du bâtiment. En effet, cela entraîne une désorganisation du travail et des équipes intervenant sur les chantiers. Ainsi, ces entreprises souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une formule de dérogation permanente qui serait accordée par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Or, le 22 août 2002, la direction des relations du travail a publié une circulaire relative aux conditions d'application de la législation sur la durée du travail des jeunes de moins de dix-huit ans. Il en ressort que la modulation du temps de travail est incompatible avec le droit de la durée du travail des jeunes. Cette approche quelque peu restrictive ne convient pas aux artisans du bâtiment qui aspirent à plus de souplesse dans l'organisation du temps de travail. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement face aux revendications des artisans du bâtiment.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la limitation quotidienne du temps de travail des jeunes de moins de 18 ans. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la durée maximale du travail des jeunes de moins de 18 ans est actuellement limitée à sept heures par jour et apparaît inadaptée dans un certain nombre de cas, notamment dans les entreprises du bâtiment en raison des déplacements sur les chantiers. C'est pourquoi, dans le cadre du projet de loi relatif à la formation tout au long de la vie et au dialogue social, il est envisagé de modifier cette durée maximale quotidienne de sept heures pour la porter à huit heures sans modifier la durée hebdomadaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10335

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2003, page 267

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 250